



DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 338.

**PORTANT AGREEMENT DU COMPARTIMENT DU FONDS COMMUN DE
TITRISATION DE CREANCES « FCTC FS YAKAAR » DENOMME
« ALPHA » SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 07 novembre 2024 du FCTC « FS YAKAAR » et de son Compartiment « ALPHA » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) Joseph Titrisation ;

- Vu* la Décision n° AMF-UMOA/2024/338 portant agrément du FCTC « FS YAKAAR » sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 88^{ème} réunion de son Comité Exécutif, tenue le 24 décembre 2024 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Compartiment « ALPHA » du Fonds Commun de Titrisation de Crédances (FCTC) « FCTC FS YAKAAR » est agréé en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Compartiment « ALPHA » est enregistré sous le numéro FCTC/2024-05/CO-01-2024.

Article 2

Le Compartiment " ALPHA " présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC ALPHA																							
Type	Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Crédances																							
Promoteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Joseph Titrisation - NSIA BANQUE CI 																							
Cédant	MANSA BANK																							
Nature des créances	Crédits sous forme de prêts, générés dans le cadre de l'activité du Cédant																							
Montant global de l'opération	10 020 350 000 FCFA																							
Caractéristiques des titres	<p>Le Compartiment émettra à la date de son ouverture, des parts nominatives et des obligations (les « Obligations ») en représentation des Crédances pour un montant nominal global de 10 020 350 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Tranche</th> <th>Nombre</th> <th>Nominal unitaire</th> <th>Taux d'intérêt annuel</th> <th>Date Ultime d'Amortissement</th> <th>Prix d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Obligations au porteur</td> <td>948 035</td> <td>10 000</td> <td>7.15%</td> <td>29 janvier 2031</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Part nominative</td> <td>540</td> <td>1 000 000</td> <td>NA</td> <td>In fine après amortissement complet des obligations aux porteurs</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>						Tranche	Nombre	Nominal unitaire	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime d'Amortissement	Prix d'émission	Obligations au porteur	948 035	10 000	7.15%	29 janvier 2031	100%	Part nominative	540	1 000 000	NA	In fine après amortissement complet des obligations aux porteurs	100%
Tranche	Nombre	Nominal unitaire	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime d'Amortissement	Prix d'émission																			
Obligations au porteur	948 035	10 000	7.15%	29 janvier 2031	100%																			
Part nominative	540	1 000 000	NA	In fine après amortissement complet des obligations aux porteurs	100%																			
Mécanismes de protection spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Affectation spéciale au profit du Compartiment des comptes bancaires ouverts au nom du Gestionnaire des Crédances et exclusivement dédiés à l'encaissement des Crédances Cédées ; - Fonds de Réserve représentant le solde créditeur du Compte de Réserve devant être égal à tout moment supérieur à la plus grosse échéance à venir du FCTC. A l'émission, ces fonds s'élèvent à 3 133 000 000 FCFA soit 125 % de la plus grosse échéance à échoir en octobre 2025. Ces fonds seront logés dans un compte en fiducie inscrit dans les livres de MANSA BANK. Ce Fonds sera constitué au plus tard au moment de l'acquisition des créances par le Fonds ; - Crédances Additionnelles sous forme de portefeuille de réserve dont l'encours correspond, en permanence, au moins à 35 % de l'encours des créances titrisées. 																							

	<p>A l'émission, la valeur du portefeuille de créances additionnelles s'élève à 3 318 127 049 FCFA. Ces créances additionnelles seront nanties au profit du Fonds. Le Cédant s'engage à veiller en permanence au respect de la proportion des 35 % évoqué en apportant, en cas de besoin, de nouvelles créances au portefeuille de réserve si les créances initiales viennent à échéance avant la maturité des titres émis par le FCTC ou en cas d'impayé.</p> <p>Le Fonds bénéficie de la subrogation aux garanties et suretés des créances titrisées qui sont bordées par des hypothèques sur titre foncier, le nantissement des revenus locatifs, les cautionnements solidaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours du Compartiment contre le Cédant qui s'est engagé à céder au Compartiment des Créances Additionnelles en cas de Violation des Covenants Financiers, étant précisé que les Covenants Financiers ne sont respectés que si le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash-Flow net est inférieur à [1] ; - Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs. Le montant de tirage de cette ligne de liquidité est plafonné à 2 766 000 000 FCFA supérieure à la plus grosse échéance. La ligne de trésorerie est négociée par la SG FCTC auprès de NSIA BANQUE CI pour le compte du Fonds et tous les frais y relatifs sont supportés par la Trésorerie du Fonds gérée par la SG FCTC retenue (JOSEPH TITRISATION) ; - Subordination des parts nominatives aux obligations aux porteurs.
Mode de Placement	<ul style="list-style-type: none"> - 948 035 Obligations à émettre au porteur de valeur nominale 10 000 FCFA et destinées à tout investisseur dans le cadre d'une offre au public ; - 540 parts à émettre sous la forme nominative de montant nominal de 1 000 000 FCFA, destinée exclusivement au GIE FS YAKAAR et au Cédant.
Période indicative de Placement	30 décembre 2024 au 24 janvier 2025
Date de Jouissance	Cinq (5) Jours Ouvrés au plus tard après la clôture de la Période de Placement
Dépositaire	NSIA Banque CI
Société de Gestion	Joseph Titrisation
Gestionnaire des créances	MANSA BANK
Commissaires aux Comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : MAZARS CÔTE D'IVOIRE • Suppléant : MNG AUDIT ET CONSULTING
Arrangeur et chef de file du syndicat de placement	Finance Gestion et Intermédiation (FGI)
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	Exaunce Audit & Conseils
Conseil et assistance juridique attestant la conformité juridique	KF Conseils
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) sont éligibles au Syndicat de Placement.

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 3

La Société de Gestion Joseph Titrisation doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 4

La Société de Gestion Joseph Titrisation, le Dépositaire NSIA Banque Côte d'Ivoire, la SGI Finance Gestion et Intermédiation (FGI), Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion Joseph Titrisation doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion Joseph Titrisation doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 5

La Société de Gestion Joseph Titrisation doit transmettre à l'AMF-UMOA, les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 6

Les commissions dues à l'AMF-UMOA au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de son Compartiment doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 7

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

24 DEC. 2024

Fait à Abidjan, le _____

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Badanam PATOKI

